



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-249

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2024-06-27-00004 - Arrêté levant les restrictions des usages de l'eau (3 pages) Page 3

Direction de la mer (DM) /

R02-2024-06-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une prise d'eau de mer sur la commune du Robert (Collectivité Territoriale de Martinique) (8 pages) Page 7

R02-2024-06-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Robert (Collectivité Territoriale de Martinique) (8 pages) Page 16

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2024-06-25-00005 - Arrête de déclassement - JEAN-FRANCOIS (2 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service interministériel de défense et de la protection civile

R02-2024-06-26-00002 - Arrêté portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire de l'apponement pétrolier de l'Hydrobase (Grand Port Maritime de la Martinique - IP n° 2512) (2 pages) Page 28

R02-2024-06-26-00003 - Arrêté portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire du Bassin de Radoub (Grand Port Maritime de la Martinique - IP n° 2503) (2 pages) Page 31

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2024-06-25-00004 - Arrêté portant liquidation de l'association syndicale autorisée les Citronnelles (3 pages) Page 34

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /

R02-2024-06-27-00001 - arrêté portant autorisation d'une course de cote de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne (6 pages) Page 38

SOUS-PREFECTURE DU MARIN /

R02-2024-06-26-00001 - Arrêté Course de Côte Régionale de Morne Raquette (4 pages) Page 45

DEAL - SPEB

R02-2024-06-27-00004

Arrêté levant les restrictions des usages de l'eau

**Arrêté préfectoral n°
levant les restrictions des usages de l'eau**

LE PRÉFET

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- Vu** le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le guide-circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** les orientations techniques ministérielles du 23 juin 2020 concernant la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 02-2023-02-09-00002 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;
- Vu** l'arrêté-cadre 02-2023-02-27-00003 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R02-2024-06-07-00010 du 07 juin 2024 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;
- Vu** le suivi hydrologique en date du 27 juin 2024 établi par la cellule hydrométrie de la D.E.A.L. et la Collectivité Territoriale de la Martinique;
- Vu** l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de la nature en date du 27 juin 2024 ;
- Considérant** l'amélioration générale de la situation pluviométrique et hydrographique en Martinique qui permet un retour à des conditions satisfaisantes d'approvisionnement ou d'écoulement des eaux ;
- Sur Proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral R02-2024-06-07-00010 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource est abrogé.

Article 2 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 27 JUIN 2024


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Direction de la mer (DM))

R02-2024-06-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter une prise
d'eau de mer sur la commune du Robert
(Collectivité Territoriale de Martinique)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Fort-de-France, le **27** JUIN 2024

ARRÊTE *R02-2024-06-27-00003*
portant autorisation
d'exploiter une prise d'eau de mer sur la commune du Robert
(Collectivité Territoriale de Martinique)

Le Préfet de la Région Martinique

- Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n° R02-2023-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2023 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Xavier NICOLAS**, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- Vu** la demande présentée par le président de la Collectivité Territoriale de Martinique (responsable du suivi du projet : Brigitte DOPPIA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° R02-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 portant autorisation d'exploiter une prise d'eau de mer sur la commune du Robert (**Collectivité Territoriale de Martinique**)
- Considérant** les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;
- Considérant** l'avis de la Commission des Cultures marines du 30 avril 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une prise d'eau de mer est accordée au président de la Collectivité Territoriale de Martinique (responsable du suivi du projet : Brigitte DOPPIA), aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : La redevance domaniale annuelle est fixée à **deux cent quatre vingt-cinq euros** par la direction régionale des Finances publiques de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé, le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.


Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° R02-2024-06-20-00006 du 20 juin 2024 portant autorisation d'exploiter une prise d'eau de mer sur la commune du Robert (Collectivité Territoriale de Martinique) est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le Préfet de Martinique
et par délégation

Xavier NIGOLAS



Directeur de la Mer

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- DRFIP
- CTM

**CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté préfectoral n° *R02-2024-06-27-00003*
du 27 JUN 2024

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) :

**Collectivité Territoriale de la Martinique – rue Gaston Defferre – CS 30137
97201 – Fort-de-France Cedex**

Est autorisée à exploiter la prise d'eau de mer désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Longueur	Position GPS
Commune du Robert Lieu-dit Baie des Requins	Prise d'eau de mer	660 m	14°41.1667' N 60°54.8000' W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **recherches en aquaculture et biologie marine** aux conditions suivantes : **bassins à terre pour accueillir les différentes espèces marines.**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
4. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

La redevance est fixée à **deux cent quatre vingt-cinq euros** en application des dispositions prévues par l'article R923-47 du Code rural et de la pêche maritime, la Collectivité Territoriale de Martinique agissant dans l'intérêt public.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en

vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant	néant	

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
néant			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction de la mer (DM))

R02-2024-06-27-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Robert (Collectivité Territoriale de Martinique)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer

Fort-de-France, le **27 JUIN 2024**

ARRÊTÉ R02-2024-06-27-00002

portant autorisation

d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Robert
(Collectivité Territoriale de Martinique)

Le Préfet de la Région Martinique

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2023 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Xavier NICOLAS**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu la demande présentée par le président de la Collectivité Territoriale de Martinique (responsable du suivi du projet : Brigitte DOPPIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-06-20-00007 du 20 juin 2024 portant autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer sur la commune du Robert ;

Considérant les avis émis lors de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant l'avis de la Commission des Cultures marines du 30 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une concession aquacole en mer est accordée au président de la Collectivité Territoriale de Martinique (responsable du suivi du projet : Brigitte DOPPIA), aux conditions définies par le cahier des charges joint.

Article 2 : Les limites de l'autorisation d'exploitation de la concession sur le Domaine Public Maritime sont celles précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : La redevance domaniale annuelle est fixée à **mille deux cent quarante quatre euros** par la direction régionale des Finances publiques de Martinique.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature. Le concessionnaire est invité à signer le cahier des charges qui complète cet acte dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Lorsque, à l'expiration de ce délai, le cahier des charges n'a pas été signé,


le nouveau concessionnaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Le concessionnaire devra obtenir les autorisations complémentaires exigées par la réglementation en vigueur avant le début de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° RO2-2024-06-20-00007 du 20 juin 2024 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de Martinique
et par délégation**

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- DRFIP
- CTM

**CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Par arrêté préfectoral n° R02-2024-06-27-00009

du 27 JUIN 2024

Article 1^{er} - Définition de la concession

Désignation du concessionnaire (1) :

Collectivité Territoriale de la Martinique – rue Gaston Defferre – CS 30137
97201 – Fort-de-France Cedex

Est autorisée à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime.

Lieu	Nature	Superficie	Position GPS
Commune du Robert Lieu-dit Baie des Requins	Cages expérimentales en cultures marines	15000 m2	14°41'11" N 60°54'57" W 14°41'08" N 60°54'54" W 14°41'05" N 60°54'58" W 14°41'08" N 60°55'00" W

qui lui est concédée, à l'effet d'y pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines et des techniques utilisées : **recherches en aquaculture et biologie marine** aux conditions suivantes : **en cages en mer**

Article 2 - Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3 - Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

(1) Pour les personnes morales : raison sociale, immatriculation au registre du commerce, SIREN, code APE. En cas de codétention familiale : nom du mandataire de la codétention.

Article 4 - Durée de la concession

La présente autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

La demande de renouvellement doit être déposée six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 - Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juveniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même

entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Retrait de la concession prononcé par l'administration

Par application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles R923-40 et suivants), les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
4. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les concessions accordées en application du présent chapitre peuvent être retirées ou modifiées à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan de réaménagement ou d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné. Lorsque la procédure est conduite par application du code de l'expropriation, le concessionnaire évincé a droit aux indemnités prévues par ce code. La notification de cette décision est assortie d'un délai de mise en œuvre.

Article 7 - Redevance domaniale

La redevance est fixée à **mille deux cent quarante-quatre euros** en application des dispositions prévues par l'article R923-47 du Code rural et de la pêche maritime, la Collectivité Territoriale de Martinique agissant dans l'intérêt public.

Article 8 - Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et

installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ;
- concession après vacance ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts.

Article 9 - Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 - Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Date et Signature du concessionnaire

ANNEXE I - (Art. 2 du cahier des charges)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages	Date d'expiration de la période d'amortissement
néant	néant	

ANNEXE II - (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
néant			

ANNEXE III - (Art. 5 du cahier des charges)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
/	

(1) préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2024-06-25-00005

Arrête de déclassement - JEAN-FRANCOIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté rectifiant l'arrêté n° 02-2024-06-00001 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du :

ROBERT-TRINITÉ-LORRAIN-GRAND-RIVIERE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n° 02-2024-06-11-00001 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du :
ROBERT-TRINITÉ-LORRAIN-GRAND-RIVIERE ;

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1 l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} l'arrêté n° 02-2021-11-04-00007 du 4 novembre 2021 susvisé est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
ROBERT « Pointe Lynch »	V 1444 V 1446 V 1447	1117	JEAN-FRANCOIS André Théophile	09/06/2011	17/05/2014	24/01/2017

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de la Trinité, la sous-préfète de Saint-Pierre, le sous-préfet de la préfecture du Marin, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **25 JUIN 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-06-26-00002

Arrêté portant approbation de l'Évaluation de
Sûreté de l'Installation Portuaire de
l'appontement pétrolier de l'Hydrobase (Grand
Port Maritime de la Martinique - IP n° 2512)

ARRÊTE N° R02-2024-06-26-00002
**portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire de l'appontement
pétrolier de l'Hydrobase (Grand Port Maritime de la Martinique – IP n° 2512)**

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du parlement européen relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
VU le code des transports, notamment son article R 5332-28 ;
VU le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2019-01 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'appontement pétrolier de l'Hydrobase (IP n°2512) ;
VU l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts réunis en séance le 30 avril 2024 sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'appontement pétrolier de l'Hydrobase ;
Considérant la nécessité de revoir l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'appontement pétrolier de l'Hydrobase à échéance au 08 août 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°SIDPC/2019-01 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire de l'apportement pétrolier de l'Hydrobase (IP n°2512) (Grand Port Maritime de la Martinique) est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) de l'apportement pétrolier de l'Hydrobase (IP n°2512) est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire annexée au présent arrêté ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA) en raison de son caractère confidentiel.

Article 3

L'exploitant de l'installation portuaire, EDF SEI, est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire (PSIP).

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet et le président du directoire du Grand port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-06-26-00003

Arrêté portant approbation de l'Évaluation de
Sûreté de l'Installation Portuaire du Bassin de
Radoub (Grand Port Maritime de la Martinique -
IP n° 2503)

ARRÊTE N° R02-2024-06-26-00003
**portant approbation de l'Évaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire du Bassin de Radoub
(Grand Port Maritime de la Martinique –IP n° 2503)**

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du parlement européen relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
VU le code des transports, notamment son article R 5332-28 ;
VU le décret n°80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
VU le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
VU l'arrêté préfectoral R02-2021-08-04-00009 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du Bassin de Radoub ;
VU l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts réunis en séance le 30 avril 2024 sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du bassin de Radoub ;
Considérant la nécessité de revoir l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du bassin de radoub en raison de la désignation du nouvel exploitant, MARTINIQUE SHIPYARD, à compter du 01 janvier 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral R02-2021-08-04-00009 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du Bassin de Radoub (Grand Port Maritime de la Martinique) est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) Bassin de radoub (IP n°2503) est approuvée pour une durée de cinq ans.

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire annexée au présent arrêté ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA) en raison de son caractère confidentiel.

Article 3

L'exploitant de l'installation portuaire, MARTINIQUE SHIPYARD, est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire (PSIP).

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet et le président du directoire du Grand port Maritime de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le ~~26~~ **26** JUN 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Paul-François SCHIRA

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2024-06-25-00004

Arrêté portant liquidation de l'association
syndicale autorisée les Citronnelles

Arrêté portant liquidation
de l'association syndicale autorisée les Citronnelles

Le préfet,

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée et notamment l'article 42 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 71 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 par lequel M. Jean-Christophe BOUVIER est nommé préfet de la Martinique ;
- Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 518-17 et L. 518-22 qui prévoient les conditions et le régime des consignations auprès de la caisse des dépôts et consignations des sommes appartenant à un organisme public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2044 du 21 juillet 1981 portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) « les Citronnelles » au lieu-dit Fond Bourlet, Morne des Bretons à Case-Pilote ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 942013 du 10 octobre 1994 par lequel l'ASA les Citronnelles a été dissoute consécutivement à la saisine de la chambre régionale des comptes du 28 juin 1994 initiée par le comptable public à la suite de la démission du président de l'ASA le 1^{er} février 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BCBDE-2017283-0001 du 10 octobre 2017 modifié, portant nomination de Mme Yolaine AUTEVILLE en qualité de liquidatrice en charge de la dissolution de l'association syndicale autorisée « la Caraïbe » ;
- Vu la circulaire INT-B-0700081C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu les dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2024-13604 du 15 mai 2024 signé conjointement par le préfet et le directeur régional des finances publiques de la Martinique fixant à 446 € le montant des honoraires de liquidation au profit de Mme Yolaine AUTEVILLE ;
- Vu les comptes de l'ASA, extraits du dernier compte de gestion 2022 clos de l'ASA les Citronnelles, qui font ressortir des sommes inactives pour un montant total 1 346 566,86 € et non réclamées dans la comptabilité de l'ASA depuis plus de trois ans, et en l'espèce depuis au moins 24 ans ;

Considérant l'ancienneté de la structure et la faiblesse manifeste des informations qui ne permettent pas de retracer fidèlement la situation de cette ASA (absence d'information sur la liste des propriétaires concernés ; impossibilité d'imputer définitivement ou d'affecter plusieurs éléments d'actifs réalisés en l'absence de document de programmation et de réception des ouvrages ; de l'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions statutaires qui prévoient en référence à l'article 19 « que les fonds qui pourraient exister à la dissolution de l'Établissement Public soient répartis entre ses membres » ;

Considérant l'absence de dettes constatées dans les comptes de l'ASA ;

Considérant qu'il convient, en l'espèce, d'envisager la consignation du solde financier de 61 524,56 € à la caisse des dépôts et consignations en application des dispositions susmentionnées du code monétaire et financier ;

Considérant le rapport présenté par Mme Yolaine AUTEVILLE ;

Considérant qu'il y a lieu de finaliser les opérations de liquidation de l'ASA les Citronnelles, dissoute par arrêté préfectoral du 10 octobre 1994 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée « Les Citronnelles » est liquidée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : Les opérations de liquidation de l'ASA seront réalisées par le comptable public du service de gestion comptable de la CACEM dans les conditions suivantes :

* L'actif disponible, subventionnée pour 1 318 993,52 € (compte 131) et 16 088,22 € (compte 132) est constitué de :

- travaux en cours inscrits pour 850 118,46 € sur le compte 231 ;
- frais d'études et de recherche inscrits pour 80 632,12 € sur le compte 203 ;
- d'installations et de matériel d'outillage technique inscrits pour 112 047,09 € sur le compte 2158 ;
- d'un bâtiment inscrit pour 2 501,96 € sur le compte 2131.

Compte-tenu de l'ancienneté de cet actif et de la dissolution de l'ASA les Citronnelles en 1994, ces installations sont mises au rebut pour un montant de 1 045 299,63 € par opération d'ordre non budgétaire.

Les subventions sortent du bilan par opération d'ordre non budgétaire pour un montant total de 1 335 081,74 €.

Le compte report à nouveau sera également soldé par opération d'ordre non budgétaire dans le cadre des opérations d'apurement pour 9 550,05 €.

* L'apurement des comptes de tiers constitués :

- des créances dues par les redevables pour 239 250,90 € inscrites au compte 4111 ;
- d'excédents de versement pour 1 935,07 € inscrits au compte 466 ;
- d'une dépense à régulariser de 22,87 € inscrite au compte 4728 ;
- d'un chèque impayé pour 22,87 € inscrit au compte 51172.

Compte tenu de l'ancienneté de ces opérations, les créances et les dettes afférentes sont prescrites. Ces comptes seront en conséquence soldés par opération d'ordre non budgétaire dans le cadre de la dissolution.

ARTICLE 3 : Le solde financier de l'ASA « les Citronnelles », disponible dans les écritures du comptable public du service de gestion comptable de la CACEM est réparti comme suit :

- 446 € au profit de Mme Yolaine AUTEVILLE, au titre des honoraires de liquidation de l'ASA ;
- 61 524,56 € au titre du transfert, à la caisse des dépôts et consignations sur présentation du récépissé de déclaration de consignation, du solde non réclamé à ce jour tenu dans les écritures du service de gestion comptable de la CACEM.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association syndicale autorisée « Les Citronnelles ».

Fort-de-France, le **25 JUIN 2024**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2024-06-27-00001

arrêté portant autorisation d'une course de cote
de motocyclisme sur le territoire du Gros-Morne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE COTE DE MOTOCYCLISME SUR LE TERRITOIRE DU GROS-MORNE

Le Préfet

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et de tricycles à moteur ;
- VU** le décret du président de la République du 20 mars 2024 nommant Madame Laure LEBON, sous-préfète de la Trinité ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2024-04-26-00001 du 26 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 29 mars 2024 par l'association « L'Oriental moto club » en vue d'organiser une course de côte de motocyclisme au Gros-Morne ;
- VU** l'attestation de la police d'assurance n° CA000000311447, postée le 12 juin 2024, à effet du 15 mai 2024 au 14 mai 2025, souscrite auprès du groupe ALLIANZ – Agence de Dillon – 2 rue des six Ponchevins des Carrières – 97200 Fort de France ;
- VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de la ville du Gros-Morne en date du 10 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Service territorial d'incendie et de secours rendu le 25 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie nationale en date du 16 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de la DEAL en date du 21 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le président de la Collectivité territoriale de Martinique, rendu le 14 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le service de la DRAJES, rendu le 13 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par les services de l'ARS, rendu le 8 avril 2024 ;

VU le compte rendu du 14 juin 2024 relatif à la réunion qui s'est tenue le 28 mai 2024, lequel comprend les recommandations et les avis des membres présents à la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Thierry LUCHEL, président de l'association « L'Oriental moto club » est autorisé à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course de motocyclisme intitulée « Course de côte du Gros-Morne».

L'évènement se tiendra le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 18h00. Le parcours d'une distance de 1km500 est situé sur le territoire de la commune du Gros-Morne, au quartier Sinaïvau lieu dit Calvaire sur la route départementale 1, le parcours est annexé au présent arrêté.

Article 2 - L'organisateur devra **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - Afin d'assurer la continuité de la circulation, l'organisateur devra mettre en place une déviation en amont et en aval de la portion de route utilisée pour la manifestation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée pour la réglementation de la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers sur les routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

L'itinéraire de la course doit être signalé et balisé conformément à la réglementation en cours avec présence du nombre de commissaires de course nécessaire. **Ces derniers doivent être présents en nombre suffisant sur les zones réservées au public.**

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées. **Ils devront faire respecter les zones d'exclusion des spectateurs sous peine d'annuler la course.**

Les zones destinées au public devront être parfaitement matérialisées et donc identifiables. Leur sécurisation doit être renforcée afin d'éviter tout incident avec les véhicules (engins) en course. Ainsi toutes les adaptations des règles techniques et de sécurité aux spécificités locales devront faire l'objet d'une validation écrite par le délégataire local de la Fédération française assumant cette responsabilité.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.

- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route. Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.
- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation. Ils seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération française du sport motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération française du sport motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et de l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- un libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au préfet (copie service DRAJES et sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature. De même, il devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents ou à leurs proposés.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment **les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course**. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation. Ils effectueront une surveillance à proximité de cette manifestation dans le cadre du service normal, sous réserve de ne pas être appelés à effectuer une mission à caractère prioritaire. L'organisateur n'a pas sollicité de convention avec la gendarmerie nationale.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - La sous-préfète de la Trinité,
- Le président de la Collectivité territoriale de Martinique,
- Le maire de la commune du Gros-Morne,
- Le Général, commandant la gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur territorial des services d'incendie et de secours,
- La Directrice générale de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

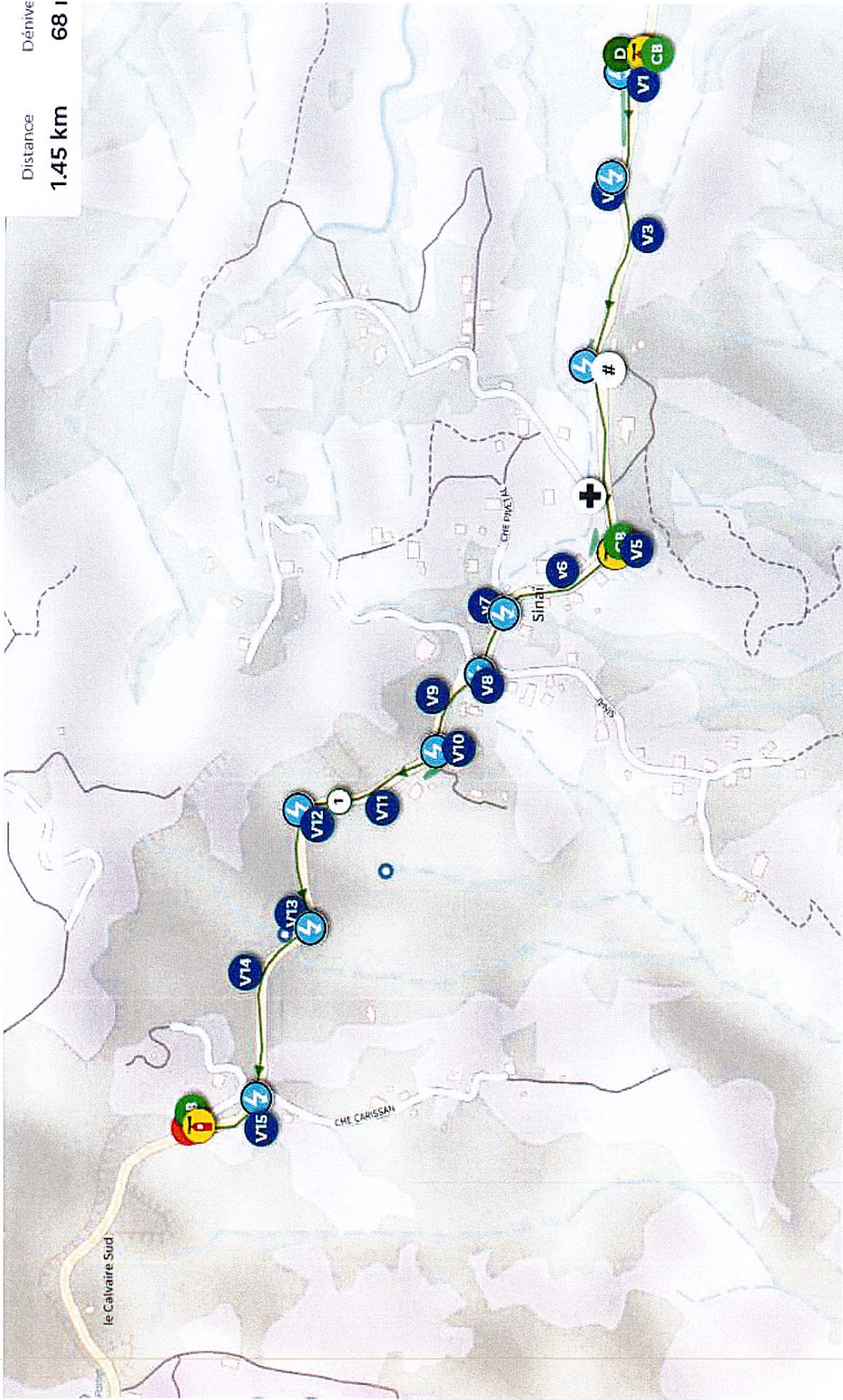
La Trinité, le 27 JUN 2024

La sous-préfète de la Trinité,

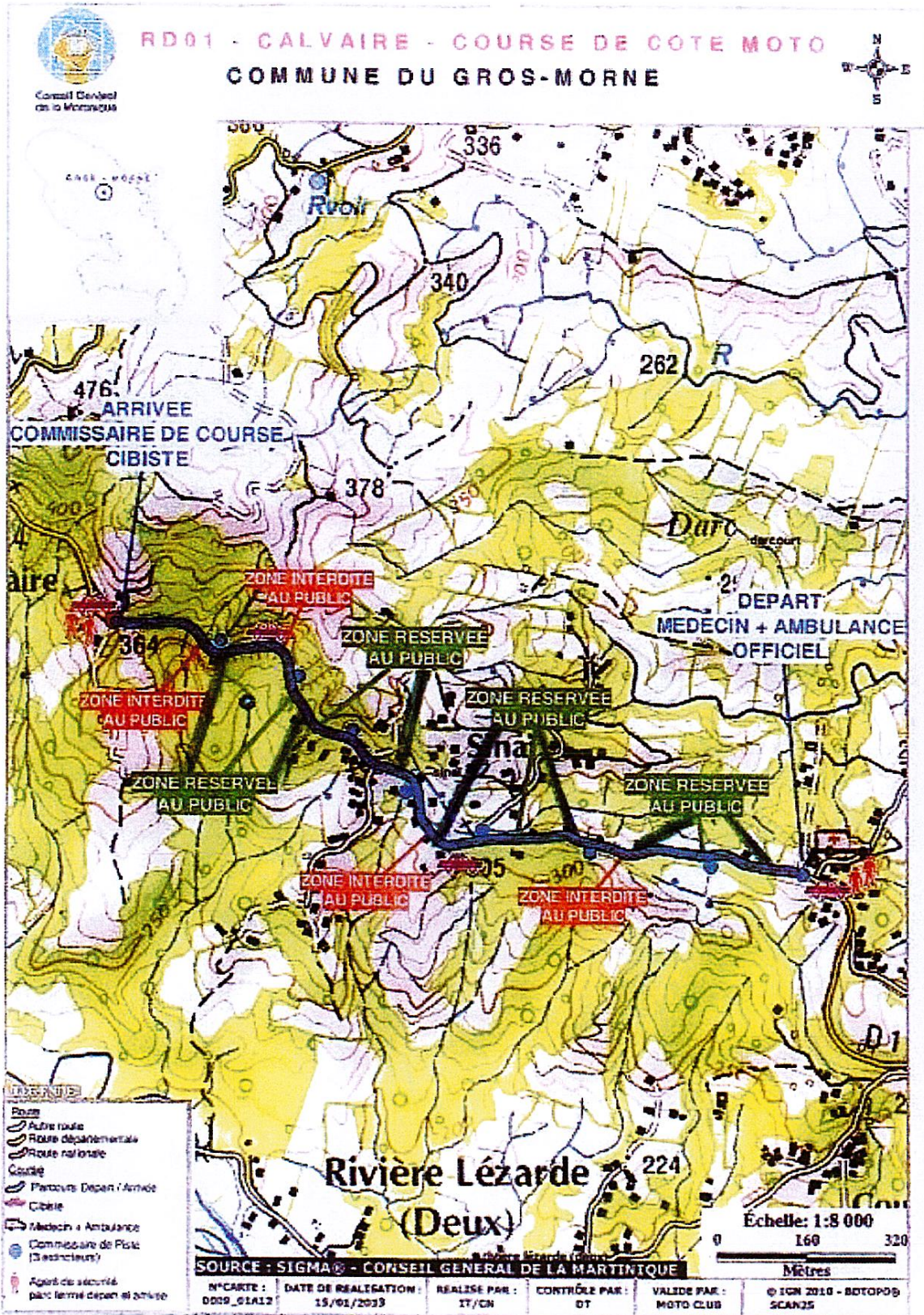
Laure LEBON



Course de côte de motocyclisme du dimanche 30 juin 2024 au Gros-Morne au lieu dit Calvaire



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
 B.P. 17
 Rue J. Lagrosillière
 97235 TRINITÉ CEDEX

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2024-06-26-00001

Arrêté Course de Côte Régionale de Morne
Raquette



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2024 /n° : 1760

Marin, le 26 JUIN 2024

**ARRÊTE N° PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
AUTOMOBILE INTITULÉE «COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE RAQUETTE 2024»**

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 29 février 2024 par l'Association Sportive Automobile de la Martinique, en vue d'organiser une course automobile le 30 juin 2024;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance N° 149513618 souscrite auprès de MAILLARD ASSURANCES – 3 rue du Moulin Brûlé - 62100 CALAIS ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la CDSR du jeudi 16 mai 2024;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du VAUCLIN ;
- VU** l'avis favorable émis par le Directeur Territorial du STIS de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté R02-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant délégation de signature à Monsieur Bastien MEROT, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

ARRÊTÉ

Article 1 – L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA MARTINIQUE, représentée par son président Monsieur Mario UNN-TOC, est autorisée à organiser, une course automobile intitulée « **Course de Côte Régionale de Morne Raquette** » le dimanche 30 juin 2024, de 7h00 à 18h00, sur le territoire de la commune du Vauclin.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.
Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.
Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de route ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées tout.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs adaptés confiés à un personnel formé dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention. De plus tout incident grave de course ou toute autre situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.332-6 du code des sports)

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course et assurer la réparation des dommages éventuels

Article 11 - La vente de bouteille en verre et de boissons alcoolisées sont strictement interdites à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Sous-Préfet du Marin,

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Vauclin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Martinique,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet du Marin

Bastien MEROT

